



**ARRÊTÉ**  
**Autorisant une compétition de**  
**Surf - Plage de la Terrière**

Réf : 061-T-DG-2024

Affaire suivie par : Direction Générale

**Le Maire de la Commune de LA TRANCHE-SUR-MER,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1, L.2212.1, L.2212.2, L.2212.3, L.2212.5 et L.2213.23,

**Vu** le Code des Transports, notamment l'article L.5242-2,

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et R.610-5,

**Vu** le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,

**Vu** l'arrêté du Préfet Maritime de l'Atlantique n°2018/90 du 28 juin 2018 réglementant la pratique des activités nautiques dans les eaux littorales de sa zone de compétence,

**Vu** les arrêtés 12-DDTM/DML/SGDML n°524 du 20 novembre 2012, et 2018-DDTM85-SGDML n°465 du 3 décembre 2018 relatifs au cahier des charges de la concession des plages à la commune de La Tranche sur Mer,

**Vu** la demande de l'association Surf Club Tranchais (SCT) en vue d'organiser une compétition de surf sur la Plage de La Terrière les 18 et 19 mai 2024,

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'Association Surf Club Tranchais (SCT) est autorisée à organiser une compétition de Surf sur la Plage de La Terrière les 18 et 19 mai 2024.

Pour le déroulement des épreuves, le SCT est autorisé à occuper deux zones d'un linéaire de 200 m x 10 m, soit une superficie totale de 4 000 m<sup>2</sup>.

Le périmètre dédié au déroulement des épreuves sera arrêté le jour même de la manifestation par les organisateurs et les responsables sécurité, en fonction des conditions de mer et des conditions météo.

Les zones ainsi définies seront matérialisées par un dispositif de type panneau, drapeau et/ou oriflammes mis en place par les organisateurs ; et seront interdites aux personnes étrangères à la compétition.

**Article 2** : Le SCT est autorisé à faire usage de matériel de sonorisation sur la plage, au niveau du poste de secours et du pôle de réception des participants pour les besoins de la compétition, de la sécurité, et de l'accueil et de la gestion des concurrents.

Le SCT est autorisé à occuper une partie du parking de la plage de La Terrière devant le local du club et matérialisée par des barrières, du 17 mai à 18h au 19 mai à 20h pour le stationnement et l'accueil des participants. Le véhicule immatriculé DW 222 RE est autorisé à stationner en continu sur cette période pour les besoins de l'organisation de la manifestation.

**Article 3** : Le SCT est autorisé à faire circuler deux quads sur la plage, exclusivement pour les besoins de l'organisation et de la sécurité.

**Article 4** : L'Association Surf Club Tranchais devra prendre toutes les mesures nécessaires et réglementaires pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des tiers.

L'organisation et le déroulement des compétitions se fera sous la pleine et entière responsabilité de l'association.

**Article 5** : Les responsables de l'Association Surf Club Tranchais, le Directeur Général des Services de la mairie, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à La Tranche-sur-Mer, le 30 avril 2024

Le Maire,  
Serge KUBRYK.



Arrêté affiché le **30 AVR. 2024**

**. Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. La juridiction peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais auprès de la mairie de La Tranche sur Mer